



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 14 /SG/DRECV

mettant en demeure la société VINDEMIA Logistique, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sise 6 rue Charles Darwin, ZAC développement 2000, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2204/SG/DRCTCV du 18 septembre 2003 autorisant la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4130/SG/DRCTCV du 6 août 2014, modifiant l'arrêté du 18 septembre 2003 qui autorise la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2018 référencé SPREI/USRA/AL/71-248/2018-1296 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant datée du 16 mai 2018 concernant le changement de dénomination sociale de l'exploitant devenue VINDEMIA Logistique ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 04 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 septembre 2018, que les équipements sous pression des installations de réfrigération n'avaient pas fait l'objet des contrôles réglementaires (inspections et/ou requalifications périodiques), que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le dossier d'exploitation de ces équipements, qu'il ne tient pas à jour une liste des récipients fixes indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société VINDEMIA logistique (ex SAPRIM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Charles Darwin, ZAC développement 2000, au Port est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	<p>« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <p>- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</p>	<p>L'exploitant transmet, sous un délai maximal d'un mois, les dossiers d'exploitation de ses équipements sous pression</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	<p>- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</p> <p>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</p> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <p>- pour tous les équipements :</p> <p>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</p> <p>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</p> <p>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</p> <p>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</p> <p>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</p>	
Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	<p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	L'exploitant transmet, sous un délai maximal d'un mois, la liste de ses équipements sous pression.
Article 12 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	<p>« En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :</p> <p>- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;</p> <p>- selon le chapitre II du présent titre, par défaut. »</p>	L'exploitant transmet, sous un délai maximal de deux mois, les rapports de contrôle périodique de ses équipements sous pression.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM